

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.2

8 janvier 1988

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

|   |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>  |
| 2. Organisme responsable: Gouvernement suédois (Ministère de l'environnement et de l'énergie)   |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:  |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Régulateurs de la croissance des plantes, ex SH 28.08   |
| 5. Intitulé: Projet d'ordonnance concernant l'utilisation en Suède de régulateurs de la croissance des plantes  |
| 6. Teneur: Le gouvernement suédois (Ministère de l'environnement et de l'énergie) a annoncé une modification de l'ordonnance concernant les pesticides (1985:836). Il en résulte que l'utilisation de régulateurs de croissance (agents qui provoquent un raccourcissement des tiges) ne sera plus autorisée pour la culture des céréales en Suède. Toutefois, une exemption d'une durée de cinq ans pourra être accordée pour le seigle. |
| 7. Objectif et justification: Protection de l'environnement (l'utilisation de régulateurs de croissance entraîne une augmentation de l'utilisation d'engrais azotés).   |
| 8. Documents pertinents: Ordonnance concernant les pesticides (1985:836) et (1987:119) et Mémoire Ds Jo 1987:3 sur l'intensité de la production agricole  |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:<br>Date d'adoption: au plus tard le 19 février 1988<br>Entrée en vigueur: au plus tard le 1er avril 1988   |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: Le Ministère de l'environnement et de l'énergie prendra les dispositions nécessaires pour mettre en vigueur la mesure proposée après le 14 février, conformément à la règle des 45 jours.  |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:  |